



**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV NORD EST (ex SITA NORDCET) Dannes

Le Railloux
62 187 DANNES

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\SUEZ RV NORD
EST_Dannes_0007001153\2_Inspections\2023 11 15 Assainissement\SUEZ RV NORD EST_Dannes_RAPVI_0007001153.odt
Code AIOT : 0007001153

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2023 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST Dannes implanté rue des tunnels Le Railloux à Dannes (62187). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection réactive fait suite à l'appel, le matin même, de la mairie de Dannes signalant des déversements d'eaux provenant de l'installation de stockage de déchets vers des terrains voisins constitués de parcelle agricoles.

Cette inspection intervient dans un contexte d'inondations qui touchent une grande partie du département.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST (ex SITA NORD) Dannes
- Rue des Tunnels Le Railloux 62187 Dannes
- Code AIOT : 0007001153
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située au lieu dit "Le RAILLOUX" commune de DANNES est en exploitation depuis le 13 janvier 1994.

L'ISDND de DANNES se décompose en 3 zones distinctes :

- la zone "anciens déchets" au Nord du site ;
- l'ancienne zone d'exploitation de 1994 à 2012 autorisée par l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2003 ;
- la zone actuelle en exploitation depuis 2012 autorisée par l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009.

Les tonnages entrants sont au maximum de 120 000 tonnes par an. Les déchets proviennent du département du Pas-de-Calais et des arrondissements limitrophes des départements du Nord et de la Somme ;

Le site présente une déclivité importante avec en partie haute les zones de stockages de déchets, et en partie basse les différents bassins de récupération des eaux : deux bassins pour lixiviats, 2 bassins pour la récupération des eaux pluviales de la partie haute, un bassin pour les eaux pluviales de la partie basse, et un bassin pour l'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Collecte des effluents liquides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Gestion des ouvrages - zones d'infiltration	Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 4.3.3.3.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 4.3.4.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 4.2.2.	Sans objet
2	Collecte des effluents - effluent n°1	Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 4.3.2.1.	Sans objet
3	Collecte des effluents - effluent n° 2	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 18/11/2011, article 4.	Sans objet
4	Collecte des effluents - effluent n°3	Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 4.3.2.3.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Autorisation de déversement dans le réseau pluvial intercommunal	Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 4.3.12.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constatations réalisées au cours de l'inspection montrent une bonne tenue générale du site et de son exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides
Prescription contrôlée : Article 4.2.2. Plan des réseaux Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 08/12/2023 les plans suivants : • plan topographique à l'échelle 1/700 mis à jour le 01/06/2023 qui fait apparaître l'ensemble des réseaux internes du site avec les liaisons entre les différents bassins, les canalisations ainsi que les ouvrages divers liés à ces réseaux, notamment les vannes de coupures et pompes de relèvement ; • un plan de gestion des eaux pluviales à l'échelle 1/2500 mis à jour le 06/12/2023 qui fait apparaître les fossés, canalisations d'eaux pluviales du site ainsi que les bassins de traitements des eaux avec leurs volumes respectifs. •
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Collecte des effluents - effluent n°1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 4.3.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les lixiviats issus du centre de stockage de déchets sont collectés par un réseau de drainage conforme aux dispositions de l'Article 8.1.3.4. Ils sont stockés avant traitement dans deux bassins étanches de 1 150 m ³ de capacité unitaire, soit une réserve de 2 300 m ³ . Après traitement dans l'unité interne, les effluents sont envoyés après contrôle dans le réseau des eaux pluviales intercommunal de Dannes-Camiers conformément à l'autorisation de déversement demandée par l'Article 4.3.12. .../...
Constats : Vu les deux bassins de stockage des lixiviats BL1 et BL2 rendus étanches par une géomembrane dont les parties visibles présentent un bon état d'entretien. Le volume de l'ensemble de ces deux bassins permet un stockage 2 300 m ³ de lixiviats (volume indiqué sur le plan de gestion des eaux pluviales mis à jour le 06/12/2023). Il n'est pas constaté de débordement de ces bassins au moment de l'inspection. Le site ne dispose pas d'unité de traitement des lixiviats qui sont évacués en tant que déchets au rythme moyen de 50 m ³ /jour, soit vers la station d'épuration de Calais (Monot), soit vers le site Suez d'Hersin Coupigny. L'exploitant présente son registre de suivi de ces évacuations de lixiviats qui précise les dates d'expéditions, les quantités, code déchet, identification du producteur du déchet, du transporteur, du site destinataire, et du code et du type de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Collecte des effluents - effluent n° 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 18/11/2011, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 4.3.2.2. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2009 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes : « Article 4.3.2.2. Effluent n°2 : Les différentes sources constituant l'effluent N°2 sont envoyées vers un bassin étanche (bassin B2) d'une capacité globale de 600 m ³ dont 300 m ³ sont dédiés à la récupération des eaux d'extinction incendie. Il est dimensionné pour recevoir un épisode pluvieux d'occurrence décennale.

Le débit de fuite de ce bassin est de 3 l/s. Les eaux transitent par un débourbeur-déshuileur avant d'être envoyées par pompage vers la zone d'infiltration de 600 m² prévue dans le dossier de demande d'autorisation.

Une vanne de sectionnement permet d'isoler la sortie du débourbeur-déshuileur de la zone d'infiltration.

.../....

Constats :

Vu le bassin EP B2 d'un volume de 600 m³ (volume indiqué sur le plan de gestion des eaux pluviales) qui récupère les eaux de ruissellements de la partie basse du site correspondant au secteur de l'unité de valorisation du biogaz, au parking VL, voiries et eaux de toitures. Ce bassin est équipé d'une bâche d'étanchéité dont les parties visibles présentent un bon état d'entretien.

Après passage dans un débourbeur-déshuileur, les eaux sont pompées pour être ramenées dans le bassin d'infiltration situé à une altitude supérieure. La pompe de relevage sert de dispositif d'isolement du bassin.

Vu les bons d'interventions pour nettoyage du débourbeur-déshuileur en dates du 01/04/2021 et du 02/11/2022.

Le bassin ne présentait pas de débordement au moment de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte des effluents - effluent n°3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 4.3.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents

Prescription contrôlée :

Les différentes sources constituant l'effluent N°3 sont envoyées vers un bassin étanche (bassin B1) d'une capacité de 5 100 m³ dont 600 m³ maintenus en permanence en tant que réserve incendie.

Avant d'être envoyées vers le bassin B1, les eaux provenant du centre de stockage de déchets transitent par un dégrilleur et un désableur. Ces installations sont alimentées par deux fossés situés de part et d'autre de la zone de stockage.

Le débit de fuite de ce bassin est de 45 l/s. Les eaux transitent ensuite par un débourbeur-déshuileur avant d'être envoyées gravitairement vers la zone d'infiltration aménagée de 600m² décrite à l'article 4.3.3.3. ci-dessous.

.../...

Constats :

Les eaux pouvant être en contact avec les déchets (eaux de ruissellements de la zone de stockage des déchets située en partie haute du site) sont acheminées gravitairement par des fossés vers les

bassins de stockage EP B1a et EP B1b de volumes respectifs 1 600 m³ et 3 500 m³ (dont 600 m³ dédiés à la défense incendie) comme indiqué sur le plan de gestion des eaux pluviales.

La bâche d'étanchéité présente, pour ses parties visibles, un bon état d'entretien.

Les sorties des deux bassins sont munies de vannes d'isolement repérés par des pancartes sur le terrain. Les eaux transitent par un débourbeur-déshuileur avant rejet dans le bassin d'infiltration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des ouvrages - zones d'infiltration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 4.3.3.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des ouvrages

Prescription contrôlée :

Une zone d'infiltration des eaux pluviales non polluées est aménagée et reportée sur le plan d'exploitation du site. Elle doit avoir une surface d'infiltration de 600 m² minimum avec une perméabilité supérieure à 8.10-5 m/s.

Cette zone d'infiltration aménagée est complétée, si besoin, par un dispositif d'infiltration enterré, alimenté par la surverse de la zone d'infiltration. Ce dispositif est constitué de tranchées disposées sous la voirie de la plate-forme de tri. Il doit être conçu de manière à permettre son entretien.

Les débits infiltrés dans la zone d'infiltration ouverte font l'objet d'un suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan du site indique la localisation d'un bassin d'infiltration de 765 m² de surface et de 1 116 m³. L'exploitant présente un rapport d'essai de perméabilité réalisé le 04/10/2016 par la société GINGER au niveau du fond du bassin d'infiltration. Ce rapport indique un niveau de perméabilité de 9.10-5 m/s.

L'exploitant réalise un suivi des débits infiltrés. De janvier à novembre 2023, 33 285,80 m³ ont été infiltrés, avec un volume de plus de 12 000 m³ sur la période octobre-novembre (période de fortes intempéries).

L'inspection constate la présence d'une zone inondée sur environ 200 m² au niveau d'un terrain (champs cultivé) extérieur au site, situé à l'ouest de ses limites, en aval du bassin d'infiltration.

Selon l'exploitant, la présence de cette eau serait due à la surverse de la zone d'infiltration.

Le site ne dispose pas de dispositif d'infiltration complémentaire en cas de surverse de la zone d'infiltration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 4.3.4.		
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement		
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Les modalités d'entretien des installations de traitement sont les suivantes :		
Ouvrage	Fréquence	Type d'entretien
Regards de visite et bouches d'égouts	2 fois par an	Curage
Bassins secs	1 fois tous les 5 ans	Curage
Débourbeurs déshuileurs	2 fois par an et après les gros événements pluvieux	Nettoyage
Séparateurs hydrocarbures		
Dégrilleurs		
Bassins en eau	Au moins tous les 3 ans	Curage manuel ou mécanique
Zones d'infiltration :		
- zone de 600 m ²	Tous les 3 ans	Nettoyage, curage.
- zone enterrée	Tous les 5 ans et après chaque événement de surverse du dispositif d'infiltration	Inspection vidéo et nettoyage haute pression
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.		
Constats : L'exploitant présente un registre reprenant quotidiennement les incidents éventuels de fonctionnement au niveau des bassins, ainsi que les paramètres de pH et de conductivité. Pour les mois de septembre, octobre et novembre 2023, aucun incident n'est relevé. L'exploitant présente son plan de formations du personnel (conduite des engins, CACES, habilitations électriques, STT...). En l'absence de station de traitement de lixiviats sur site, le personnel ne dispose pas d'habilitation spécifique. Lors de l'entretien semestriel des débourbeurs, un capteur situé dans la cuve indique l'absence d'hydrocarbures lors des pompages. Vu les attestations de nettoyages réalisés aux dates suivantes : 02/04/2021, 27/10/2021, 02/11/2022 et 19/06/2023. Le contrôle du premier semestre 2022 a été annulé pour cause de sécheresse. Les boues des débourbeurs sont envoyées à la Station d'Épuration de Calais. Les opérations d'entretien des débourbeurs déshuileurs ont été réalisées par la société OSIS/SARPI . Vu la fiche de suivi du nettoyage et curage du bassin d'infiltration ; le dernier nettoyage et curage a été réalisé par la société MAILLARD le 18/03/2022.		

Concernant les bassins en eau, l'exploitant précise que :

- le bassin de décantation B1a a été curé en juin 2021 (vu registre d'entretien) ;
- le bassin d'eaux pluviales B1b a été curé en 2015. Le curage de ce bassin est rendu complexe car il représente la réserve d'eaux incendie du site ;
- le bassin d'eaux pluviales B2 est un bassin qui alterne sec et en eau. Un curage a été effectué en 2016. Un nettoyage sera programmé cette année ;
- pour les deux bassins de lixiviats, aucun nettoyage n'a été effectué depuis leur mise en service de par la difficulté à les maintenir vides. L'exploitant indique qu'il envisage d'effectuer un test d'étanchéité en charge afin de garantir l'intégrité de la géomembrane, et que lorsque le niveau de lixiviats le permettra, il mettra en place un protocole de condamnation alternative des bassins afin de procéder à leur nettoyage

Les fréquences de curage (au moins tous les 3 ans) de certains bassins en eau ne sont pas respectées.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Autorisation de déversement dans le réseau pluvial intercommunal

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/01/2009, article 4.3.12.

Thème(s) : Risques chroniques, Autorisation de déversement dans le réseau pluvial intercommunal

Prescription contrôlée :

Article 4.3.12. Autorisation de déversement dans le réseau pluvial intercommunal de Dannes-Camiers

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Constats :

L'exploitant présente la convention spéciale de rejet conclue le 28/03/2010 avec le Syndicat Mixte d'Assainissement et de Gestion de l'Épuration (SMAGE) qui fixe les conditions de rejet des eaux issues du traitement des lixiviats de l'installation de stockage de déchets dans le réseau d'assainissement pluvial de la commune de Dannes.

L'exploitant indique par courriel du 20/11/2023 qu'il travaille actuellement sur la mise en place d'un traitement mobile in-situ des lixiviats. Dans ce cadre, il a entamé, depuis le début de l'année, des échanges avec Monsieur le Maire de Dannes afin de travailler à la remise à jour de la convention spéciale de rejets de 2010. En effet, la SMAGE n'existe plus et le projet initialement soumis pour cette convention a évolué.

Type de suites proposées : Sans suite